



DECISION

N° 033/ANAC/DG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DES AERODROMES ET DES EQUIPEMENTS AERONAUTIQUES

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu le décret n° 0141/PR du 28 février 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Loi 7/65 du 5 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu la Loi 5/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANAC ;

Vu la Loi 23/2011 du 24 février 2012 portant ratification de l'ordonnance 14/PR/2011 portant réorganisation l'ANAC ;

Vu la Résolution n°2012 CA-02 du 26 avril 2012 relative à l'adoption des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCIDE

TITRE 1. GENERALITES

Article 1er : Objet

La présente décision, prise en application de la résolution n°2012 CA-02 du 26 avril 2012 susvisée, a pour objet l'organisation et les attributions de la Direction des aérodromes et des équipements aéronautiques.

Article 2 : Attributions

Placée sous l'autorité d'un directeur, la Direction des aérodromes et des équipements aéronautiques est chargée :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à la conception, à l'exploitation, à l'entretien des aérodromes et hélistations ;
- de participer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des procédures et des éléments indicatifs relatifs aux normes d'aérodromes et des hélistations en collaboration avec la Direction Juridique ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des certificats et autres documents aéronautiques relatifs aux aérodromes et hélistations ;
- de procéder à l'homologation et à la certification des aérodromes ;
- de participer à la préparation des accords nécessaires à la réalisation des missions relatives à son domaine de compétence ;

- de suivre les projets d'aménagement des aérodromes ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information des exploitants, fournisseurs de services et organismes aéroportuaires;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts nationaux dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine de compétence ;
- d'organiser la bibliothèque technique et l'archivage des dossiers des aérodromes et hélistations ;
- d'assurer la formation initiale et continue du personnel technique ;
- d'identifier en collaboration avec la direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI: 10-télécommunication aéronautique, 14-conception et exploitation technique des aérodromes, 15-services d'information aéronautique et 17-sûreté.

A ce titre, elle a également la responsabilité d'harmoniser les règlements d'exploitation et d'assurer la coordination entre les différents services responsables de l'application des normes nationales et internationales.

Article 3 : Le Directeur des aérodromes et des équipements aéronautiques

Le Directeur des aérodromes et des équipements aéronautiques est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'aviation civile, après avis du Conseil d'administration. Il est choisi dans les corps des Ingénieurs de l'aviation civile, des ingénieurs des Travaux Publics et des ingénieurs électriciens ayant au moins cinq (5) ans d'expérience professionnelle.

TITRE 2 : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Organisation

La Direction des aérodromes et des équipements aéronautiques comprend :

- le service Etudes et Planification ;
- le service Gestion des aérodromes ;
- le service Protection de l'environnement.
- un secrétariat

SECTION 1 :- LE SERVICE ETUDES ET PLANIFICATION

Article 5.- Missions

Le service Etudes et Planification a pour missions :

- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à la conception, à l'exploitation et à l'entretien des aérodromes et des hélistations ;
- autoriser la création d'aérodromes et contrôler les travaux de génie civil concernant les aérodromes et leurs équipements ;
- de participer à la préparation des accords nécessaires à la réalisation des missions relatives à son domaine de compétence ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, l'entretien et toute autre information des exploitants d'aérodromes et hélistations ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget lié à son domaine d'activités;
- d'identifier les différences entre les règlements nationaux et les dispositions de l'annexe 14 de l'OACI : aérodromes.

Article 6 – Attributions

Le service Etudes et Planification est chargé:

- d'examiner les lettres aux Etats de l'OACI sur les questions relatives aux aérodromes et hélistations ;
- d'examiner les demandes d'autorisation de construction des bâtiments et des structures dans les zones aéroportuaires ainsi que la prescription du balisage ;
- d'examiner les études et les plans pour de nouveaux aérodromes et les travaux de génie civil des aérodromes existants ;
- d'examiner les dossiers de demande d'approbation des programmes d'entretien des aérodromes et des équipements aéronautiques publics et privés.

Article 7 – Composition

Le service Etudes et Planification comprend :

- le bureau Etudes générales et d'aménagement
- le bureau Génie civil, pistes et bâtiments
- le bureau Energie, installations, sauvetage et lutte contre l'incendie

SECTION 2 :- LE SERVICE GESTION DES AÉRODROMES

Article 8.- Missions

Le service Gestion des aérodromes a pour missions :

- exercer la tutelle technique des gestionnaires d'aérodromes et d'hélistations
- de participer à l'élaboration et à la mise à jour de la réglementation relative à l'exploitation et à l'entretien des aérodromes et hélistations ;
- gérer les autorisations, l'ouverture et la fermeture à la circulation aérienne des aérodromes et infrastructures ;
- de préparer les dossiers relatifs à la délivrance, à la suspension ou au retrait des certificats et autres documents aéronautiques relatifs aux aérodromes et hélistations ;
- d'évaluer les informations concernant la qualité, la fiabilité, la sûreté, l'entretien et toute autre information des exploitants d'aéroports et organismes aéroportuaires ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- d'identifier et notifier à l'OACI en collaboration avec la direction en charge de la réglementation les différences entre les règlements nationaux et les dispositions des annexes de l'OACI : 10- télécommunication aéronautique, 14-conception et exploitation technique des aérodromes, 15-services d'information aéronautique et 17-sûreté.

Article 9 – Attributions

Le service Gestion des aérodromes est chargé:

- de préparer les projets d'arrêtés portant ouverture et fermeture des aérodromes et des hélistations publics et privés, ainsi que les projets d'arrêtés désignant les aérodromes internationaux ;
- de préparer les projets d'arrêtés instituant les servitudes aéronautiques nécessaires aux abords des aérodromes et des hélistations ;
- de préparer les dossiers relatifs à l'homologation et à la certification des aérodromes ;
- d'élaborer les procédures d'inspections des aérodromes et des hélistations publics et privés en vue de leur homologation ;
- de mettre en œuvre le processus de certification des aérodromes publics et privés ;



- d'examiner les dossiers de demande d'approbation du système de gestion de la sécurité des exploitants ;
- de notifier aux services des informations aéronautiques les renseignements nécessaires à l'exploitation des aérodromes et des hélistations ;
- de veiller à l'application de la réglementation nationale en vigueur relative à l'exploitation des aérodromes et des hélistations ;
- de tenir à jour les registres et dossiers des aérodromes, des hélistations et de leurs équipements;
- de communiquer aux services d'information aéronautique les renseignements relatifs à l'état et aux caractéristiques des aérodromes et hélistations ;
- veiller à l'entretien et aux mises aux normes des aérodromes et de leurs équipements techniques et électroniques ;

SECTION 3 :- LE SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11.- Missions

Le service Protection de l'environnement a pour missions:

- de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'annexe 16 de l'OACI ;
- de préparer les dossiers relatifs l'atténuation du bruit aux abords des aérodromes et hélistations ;
- de préparer les dossiers relatifs à la limitation des émissions des moteurs d'aviation ;
- de préparer les accords nécessaires à la réalisation des missions relatives à son domaine de compétence ;
- de recueillir et évaluer les informations relative à la protection de l'environnement ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts de l'Etat dans son domaine de compétence ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- d'élaborer les éléments indicatifs et les procédures concernant le péril animalier et la protection de l'environnement dans les zones aéroportuaires.
- d'identifier les différences entre les règlements nationaux et les dispositions de l'annexe 16 de l'OACI : protection de l'environnement.

Article 12 – Attributions

Le service Protection de l'environnement est chargé:

- d'élaborer et mettre en œuvre la politique en matière réduction des nuisances sonores et des émissions des gaz produites par les moteurs d'aéronefs ;
- de préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection de l'environnement et au péril animalier ;
- de préparer les orientations stratégiques en matière d'environnement ;
- de proposer et mettre en œuvre un mécanisme de veille stratégique à partir des bases de données en matière d'environnement.
- dispositions administratives
- mesure de brut aux fins de la surveillance
- évaluation du brut aux aéroports
- approche équilibrée de la gestion du bruit
- décharges de carburants
- document de certification émissions

TITRE 3. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Les chefs de service

Le service de la navigabilité des aéronefs et le service des organismes de maintenance sont dirigés par des chefs de service choisis parmi les ingénieurs ayant trois (3) ans d'expérience professionnelle et les ingénieurs des techniques ayant cinq (5) ans d'expérience professionnelle dans les spécialités des corps de l'aviation civile dont deux (2) ans dans le domaine et nommés par le Directeur Général.

Article 11 : Les chefs de bureau

Les bureaux sont dirigés par des chefs de bureau nommés par le Directeur Général. Ils sont choisis parmi les ingénieurs ayant deux (2) ans d'expérience professionnelle et les ingénieurs des techniques ayant trois (3) ans d'expérience professionnelle dans les spécialités des corps de l'aviation civile dont un (1) an dans le domaine

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera communiquée et publiée partout où besoin sera

Fait à Libreville, le 28 juin 2012

Le Directeur Général


Dominique OYINAMONG

